



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE - SIC - LL - N° 2014 - *3ca*

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de DAINVILLE

S.A.S LAFLUTTE

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1997 ayant autorisé la Société LAFLUTTE à exploiter un centre de transit, de tri de déchets industriels banals et de déchets ménagers situé 20, route de Doullens, sur la commune de DAINVILLE (62000) ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 6 novembre 2014 ;

VU la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 novembre 2014 informant la S.A.S LAFLUTTE de la proposition de mise en demeure ;

CONSIDERANT que lors du contrôle inopiné, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté le non respect de l'article 19.1 (Modifications) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 1997 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en demeure la S.A.S LAFLUTTE à DAINVILLE de respecter les dispositions de l'article 19.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 1997 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

La S.A.S LAFLUTTE dont le siège social est situé 20, route de Doullens - 62000 DAINVILLE est mise en demeure de respecter, pour ses installations sises à la même adresse, les dispositions de l'article 19.1 (Modifications) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 1997 susvisé, **dans un délai de 15 jours**, à compter de la notification du présent arrêté.

PRESCRIPTIONS	DÉLAI
<p>19.1 : Modifications</p> <p>Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :</p> <ul style="list-style-type: none">- du Préfet,- de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,- du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,- de l'Inspection de l'Environnement <p>et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne (PII) dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou les hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation. »</p>	15 jours

ARTICLE 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfait dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement:

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de DAINVILLE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de DAINVILLE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S LAFLUTTE dont une copie sera transmise au Maire de DAINVILLE.

ARRAS, le 17 NOV. 2014



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Anne LÄUBIES

Copies destinées à :

- S.A.S LAFLUTTE - 20, route de Doullens - 62000 DAINVILLE
- Mairie de DAINVILLE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono